

(Traduction)

ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE

ATTENDU que l'Inde désire acheter, pour sa consommation intérieure, de la farine et du blé canadiens, en plus des quantités que le Canada lui fournit dans le cadre du Plan de Colombo;

ATTENDU que le Canada s'est engagé à cet effet à consentir des prêts à l'Inde, afin d'augmenter l'assistance économique qu'il lui accorde dans le cadre du Plan de Colombo.

Les parties à l'Accord conviennent des dispositions suivantes:

1. Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, le Canada versera périodiquement à la Commission canadienne du blé, à la demande de l'Inde et en son nom, et conformément au contrat du 24 septembre 1958 entre l'India Supply Mission, de Washington (D.C.), fondée de pouvoir du président de l'Inde, et la Commission canadienne du blé, les sommes nécessaires pour acquitter le blé et la farine que l'India Supply Mission aura achetées de la Commission canadienne du blé franco à bord dans un port canadien du Saint-Laurent. Toutefois, ces sommes ne devront pas dépasser au total huit millions huit cent dix-neuf mille trois cent quarante-neuf dollars et trente-deux cents (\$8,819,349.32).
2. Le Canada n'effectuera, aux termes de l'article premier, aucun paiement pour le blé et la farine que l'Inde achètera après que la saison de navigation sur le Saint-Laurent aura pris fin en 1958.
3. L'Inde remboursera en sept (7) versements égaux et en dollars canadiens les sommes que le Canada aura versées en son nom en vertu de l'article premier. Le premier versement sera effectué le 31 décembre 1961, et les autres le 31 décembre de chaque année, de 1962 à 1967 inclusivement. Cependant l'Inde pourra accélérer les remboursements, sans avis ni indemnité.
4. L'Inde paiera au Canada, chaque année, en dollars canadiens, un intérêt annuel de quatre et un quart ($4\frac{1}{4}$) pour cent sur chaque versement effectué par le Canada en son nom en vertu de l'article premier. L'intérêt courra de la date du versement par le Canada à la date des remboursements prévus à l'article 3. Les premiers intérêts seront payables le 31 décembre 1959.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À OTTAWA le 22 octobre 1958.

Pour le Gouvernement du Canada:
J. M. MACDONNELL.

Pour le Gouvernement de l'Inde:
C. S. VENKATACHAR.